

ii. la technique pour effectuer un prélèvement par conduit iléal et par trachéostomie;

iii. les complications et limites associées à un prélèvement par conduit iléal et par trachéostomie;

b) il a, au moins une fois, exercé avec succès l'activité prévue au paragraphe 1^o de l'article 2 sous la supervision immédiate d'un médecin, d'une infirmière ou d'un infirmier, lequel doit inscrire sur un document la date et le lieu de la supervision ainsi que son nom et sa signature;

c) il a, au moins une fois, exercé avec succès l'activité prévue au paragraphe 2^o de l'article 2 sous la supervision immédiate d'un médecin, d'une infirmière, d'un infirmier ou d'un inhalothérapeute, lequel doit inscrire sur un document la date et le lieu de la supervision ainsi que son nom et sa signature;

2^o les activités professionnelles sont exercées dans les lieux suivants :

a) un des centres suivants, exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) :

i. un centre hospitalier, dans le cadre des soins ambulatoires ou dans les unités de réadaptation, d'hébergement et de soins de longue durée;

ii. un centre d'hébergement et de soins de longue durée;

iii. un centre de réadaptation pour personnes présentant une déficience physique;

iv. un centre local de services communautaires, dans le cadre des services courants;

b) un laboratoire au sens de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., c. L-0.2);

c) un cabinet privé de professionnel, au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

d) un centre médical spécialisé au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

e) à domicile, dans le cadre des services fournis par un centre local de services communautaires;

3^o l'état de santé du patient n'est pas dans une phase critique ou aiguë;

4^o pour l'exercice de l'activité prévue au paragraphe 1^o de l'article 2, le patient est autonome dans ses soins de stomie ou il est accompagné par un parent, une personne qui assume la garde d'un enfant ou un aidant naturel pour effectuer ces soins;

5^o le technologiste médical a accès en tout temps à un médecin, une infirmière ou un infirmier disponible pour une intervention ou une réponse rapide. Il peut aussi avoir accès, pour l'exercice de l'activité prévue au paragraphe 2^o de l'article 2, à un inhalothérapeute aux mêmes conditions.

4. Le technologiste médical peut exercer les activités professionnelles prévues à l'article 2 aux fins de satisfaire aux exigences prévues aux sous-paragraphes b et c du paragraphe 1^o de l'article 3 lorsque les conditions mentionnées aux paragraphes 2^o à 5^o de cet article sont respectées.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51603

Gouvernement du Québec

Décret 436-2009, 8 avril 2009

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Administrateurs agréés — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26, modifié par le chapitre 11 des lois de 2008), le Conseil d'administration d'un ordre doit fixer, par règlement, des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c.1 de l'article 93 de ce code, modifié par le paragraphe 2^o de l'article 61 du chapitre 11 des lois de 2008, ce Conseil d'administration doit, de la même manière, déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe c de cet article, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 et sous réserve de l'article 95.2 de ce code, respectivement modifiés par les articles 63 et 65 du chapitre 11 des lois de 2008, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 décembre 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c.1; 2008, c. 11)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec est modifié à l'article 1 par la suppression, dans les deuxième et troisième alinéas, de « le Conseil d'administration de ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « au paragraphe o de l'article 86 » par « au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, de « le Conseil d'administration » par « l'Ordre ».

4. Les articles 8 à 10 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **8.** Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 2 au comité exécutif afin qu'il étudie les demandes d'équivalence de diplôme ou de formation et formule une recommandation au Conseil d'administration.

Aux fins de formuler une recommandation, le comité exécutif peut convoquer le candidat qui demande la reconnaissance d'une équivalence, à une entrevue ou lui demander de réussir un examen ou de faire les deux.

9. À la première réunion du Conseil d'administration qui suit la date de réception d'une recommandation du comité exécutif, le Conseil d'administration décide s'il reconnaît ou refuse de reconnaître l'équivalence demandée et en informe par écrit le candidat dans les 30 jours de sa décision.

Le Conseil d'administration doit, s'il refuse de reconnaître l'équivalence demandée, informer par écrit le candidat de l'existence des programmes d'études, des cours, des stages ou des examens dont la réussite lui

* Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec, approuvé par le décret numéro 769-93 du 2 juin 1993 (1993, *G.O.* 2, 3989), n'a pas été modifié depuis son approbation.

permettrait de bénéficier de cette équivalence. Il doit en outre l'informer de son droit de demander la révision de cette décision conformément à l'article 10.

10. Le candidat, qui est informé de la décision du Conseil d'administration de ne pas reconnaître l'équivalence demandée, peut en demander la révision, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le comité formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions, et composé de personnes qui ne sont pas membres du Conseil d'administration ou du comité exécutif, examine la demande et rend sa décision dans un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la demande.

Le comité doit, avant de prendre une décision à l'égard de cette demande, permettre au candidat de présenter ses observations à cette réunion.

À cette fin, le secrétaire de l'Ordre informe le candidat de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit transmis par courrier recommandé au moins 15 jours avant sa tenue.

Le candidat qui désire être présent pour présenter ses observations doit en informer le secrétaire au moins 10 jours avant la date prévue pour la réunion. Il peut également faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la réunion.

La décision du comité est finale et doit être transmise au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date de la réunion à laquelle elle a été prise. ».

5. Les décisions rendues en application de l'article 8 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec, approuvé par le décret numéro 769-93 du 2 juin 1993 (1993, *G.O.* 2, 3989), dont le délai pour être entendu n'est pas expiré à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent faire l'objet d'une révision suivant la procédure prévue par le présent règlement.

6. Les demandes d'équivalence à l'égard desquelles le Conseil d'administration n'a pas pris de décision à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont soumises au comité exécutif pour recommandation et sont évaluées suivant la procédure prévue par le présent règlement.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51604

Gouvernement du Québec

Décret 437-2009, 8 avril 2009

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapeutes et thérapeutes en réadaptation physique

— Comité de formation

CONCERNANT le Règlement sur le comité de la formation des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26, modifié par le chapitre 11 des lois de 2008), le gouvernement peut, par règlement et après consultation, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement qui délivrent un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement sur le comité de la formation des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juillet 2008 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions, l'Office des professions du Québec, les établissements d'enseignement intéressés, l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec et la Fédération des cégeps ont été consultés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :